



*42 Avenue Victor HUGO  
33230 LES EGLISOTTES*

\*\*\*\*\*

Tél : 05.57.69.50.15

Fax : 09.71.70 .19. 05

**REGLEMENT**

**GENERAL**

**DU CIMETIERE**

# *SOMMAIRE*

Dispositions générales	page 3
Discipline dans les cimetières	page 4
Fermeture des cercueils et inhumations	page 5
Sépultures en terrains communs	page 6
Inhumations successives dans une même concession	page 6
Dépositaire ou caveau provisoire	page 7
Transport de corps	page 8
Concessions de terrains	page 8
Construction des caveaux	page 10
Obligations et responsabilité des entrepreneurs	page 11
Reprise des concessions	page 12
Exhumations	page 13
Ossuaire	page 14
Rétrocession et échéances de concessions	page 15



**42 Avenue Victor HUGO**  
**33230 LES EGLISOTTES**

\*\*\*\*\*

Tél : 05.57.69.50.15  
Fax : 05.57.49.52.86

## **REGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE**

Nous, Maire de la commune de LES EGLISOTTES ET CHALAURES

Vu la loi du 14-11-1881 sur la liberté des funérailles, celle du 15-11-1887, notamment son article 3 sur le principe de liberté accordé aux familles,

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu la loi N°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.

Vu la loi N°2015-177 du 16 février 2015 sur la simplification de la surveillance des opérations funéraires,  
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants,

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18, 433-21-1, 433-22

Vu le décret du N°2011-121 du 28 janvier 2011 relatifs aux opérations funéraires,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du  
Ce règlement abroge et remplace celui du 25 septembre 1985

## **ARRETE**

### **TITRE I.**

#### **DISPOSITIONS GENERALES - Police du cimetière**

##### **ARTICLE 1**

Auront droit à la sépulture dans le cimetière communal (loi du 19-12-2008, art. L2223-3 du CGCT) :

- ✓ les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- ✓ les personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- ✓ les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès, ainsi pour celles qui sont nées sur le territoire communal mais qui n'y sont pas domiciliées.
- ✓ les personnes vivant à l'étranger inscrites sur les listes électorales de la commune

##### **ARTICLE 2**

Le Maire ou son délégué, dûment mandaté, par arrêté spécial approuvé par l'autorité de tutelle, détient les pouvoirs de police du cimetière, des inhumations, exhumations et sépultures.

### **ARTICLE 3**

Les terrains du cimetière comprennent :

- ✓ les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- ✓ les concessions pour fondation de sépulture privée.

### **ARTICLE 4**

Le cimetière est un équipement public interconfessionnel. Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou son représentant qui doit veiller au principe de neutralité (CE 21-01-1925) et à la liberté de choix de sépulture de la famille (art. L2212-2 du CGCT).

Il sera tenu régulièrement à jour le registre des inhumations qui portera les noms, prénoms, la date de l'inhumation, le numéro de l'allée et celui de la fosse ou de la concession.

Il en sera de même lorsqu'il y aura exhumation ou transport de corps hors du cimetière.

### **ARTICLE 5**

Compte tenu des servitudes qu'entraîneraient l'ouverture et la fermeture des portes des cimetières à heures fixes, et pour permettre aux personnes qui désirent pouvoir s'y rendre avant ou après leur travail, un accès piéton restera ouvert en permanence.

## **DISCIPLINE DANS LES CIMETIERES**

### **ARTICLE 6**

Il est interdit de :

- escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillage des sépultures, de monter sur les monuments, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper, d'arracher ou de soustraire les fleurs ou ornements apposés sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

- pénétrer dans le cimetière en état d'ivresse, d'y fumer ou d'y introduire des animaux, y compris les chiens, même tenus en laisse.

- pousser des cris et d'y tenir des propos obscènes ou injurieux, d'y former des attroupements.

- mettre en vente des articles funéraires ou d'y exercer quelque commerce que ce soit,

- apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonce aux murs et portes du cimetière, de faire des offres de service, de distribuer des cartes, prospectus ou imprimés quelconques.

- descendre dans les caveaux ou fosses sans autorisation écrite du Maire (exception faite pour le service des pompes funèbres).

- circuler dans les allées à bicyclette, cyclomoteur ou autre engin à moteur.

- déposer dans les allées, chemins ainsi que dans les passages dits « inter-tombes » ou « inter-concessions », les plantes, les arbustes, les fleurs fanées, les signes funéraires et couronnes détériorés ou tous autres objets retirés des tombes ou monuments. Ces objets devront être déposés dans les containers destinés à cet usage.

Dans le cas où les objets déposés sur les monuments funéraires viendraient à disparaître où qui seraient dégradés, l'administration communale dégage toute responsabilité vis à vis des familles.

L'entrée du cimetière est interdite aux enfants non accompagnés, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les manifestations publiques de quelque nature que ce soit sont interdites dans le cimetière. Cette interdiction ne s'étend pas aux convois funèbres ni aux cérémonies ayant pour objet le culte des morts.

L'autorisation de la Mairie sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existants sur les sépultures en reprise.

Les allées et chemins intérieurs du cimetière seront constamment tenus libres. Les dégradations et les dommages qui y seraient causés et d'une manière générale tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne se comporteraient pas avec respect ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement seront expulsées par les agents de l'Administration, sans préjudice des poursuites de droit.

Toute personne surprise à emporter sans autorisation des objets, quels qu'ils soient, provenant d'une sépulture, ou du matériel des chantiers, fera l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents, dans le cas où le Maire ou son Adjoint n'a pu obtenir la restitution à l'amiable.

## **TITRE II**

### **FERMETURE DU CERCUEIL et INHUMATION**

#### **ARTICLE 7**

La fermeture du cercueil est autorisée par l'officier d'état civil du lieu de décès ou du lieu de dépôt. Le couvercle du cercueil est muni d'une plaque gravée indiquant l'année de décès, l'année de naissance et les nom et prénom du défunt (R2213-20 du CGCT). Lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt les opérations de fermeture et de scellement s'effectuent sous la responsabilité de l'opérateur funéraire en présence d'un membre de la famille.

Ces opérations s'effectuent sous surveillance du Maire ou de son représentant lorsque :

- le corps est destiné à la crémation,
- le corps doit être transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et qu'aucun membre de la famille n'est présent (art. L2213-14 du CGCT, loi du 16-02-2015).

#### **ARTICLE 8**

Les inhumations seront faites soit :

- dans des terrains communs ou non concédés,
- dans des fosses ou sépultures particulières en terrain concédé.

Dans tous les cas les fosses seront creusées par le service des pompes funèbres. Elles devront être ouvertes sur 1,50 m de profondeur 1 mètre de largeur et 3 mètres de longueur.

Les sépultures d'enfants peuvent être réduites à un mètre superficiel.

*Sauf dans la partie agrandie du cimetière la profondeur pourra être portée à deux (2) mètres si la famille a acheté une concession et envisage y effectuer une autre inhumation (arrêté préfectoral du 19-12-2013).*

Elle pourra, par contrat, être ramenée à 1 m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

#### **ARTICLE 9**

L'inhumation dans le cimetière est autorisée par le Maire de la commune du lieu de l'inhumation (R2213-31 du CGCT), après accomplissement des formalités prévues à l'art. 78 et suivants du Code Civil et celles visées à l'art. R2213-17 du CGCT.

L'inhumation du corps d'une personne décédée hors de la commune est autorisée par le Maire, sans préjudice de l'autorisation prévue pour le transport.

Si le décès a eu lieu à l'étranger, l'inhumation ne pourra avoir lieu que si le Ministre de l'Intérieur a préalablement autorisé l'introduction du corps en France et son transport au lieu de sépulture.

L'inhumation, directement en pleine terre et sans cercueil est interdite (R2213-15 du CGCT)

#### **ARTICLE 10**

Les convois seront introduits dans le cimetière par la porte principale.

Les convois de nuit sont interdits.

#### **ARTICLE 11**

Toute demande d'ouverture de caveau en vue d'inhumation devra être adressée à la mairie 24 heures avant l'accomplissement des travaux.

Elle sera présentée par le concessionnaire ou un membre de la famille dûment autorisé.

Elle mentionnera :

- ✓ le nom et prénoms du concessionnaire,
- ✓ le numéro de la section ou du champ,
- ✓ les jour et heure de l'inhumation,
- ✓ l'état civil complet de la personne décédée.

Afin d'éviter les retards, les avis d'inhumation doivent immédiatement être présentés à la Mairie soit par la personne qui a reçu l'autorisation, soit par un parent ou ami du décédé, soit par l'entrepreneur des Pompes Funèbres.

#### **ARTICLE 12**

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par le service des pompes funèbres, en présence d'un membre de la famille, du Maire ou de la personne déléguée.

Cette ouverture doit être effectuée, autant que possible, 5 ou 6 heures avant l'inhumation.

### **SEPULTURES EN TERRAINS COMMUNS**

#### **ARTICLE 13**

Les sépultures en terrains non concédés se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans. Elles seront faites dans des fosses particulières creusées sur des lignes parallèles.

#### **ARTICLE 14**

Les signes funéraires placés sur les terrains non concédés ne pourront dépasser, pour les fosses d'adultes, 2 mètres de longueur et 80 cm de largeur. Sur les tombes d'enfants décédés au-dessous de 7 ans, ils ne devront pas excéder un (1) mètre de longueur sur 40 cm de largeur.

Les croix et emblèmes quelconque placés verticalement à la tête des sépultures ne devront pas avoir plus de 2 mètres de hauteur.

#### **ARTICLE 15**

Aucune fondation, aucun scellement (sauf des scellements extérieurs) ne pourront être effectués dans les terrains non concédés.

Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration communale.

#### **ARTICLE 16**

Les fleurs, arbustes, grilles, croix, entourages et signes funéraires de toute nature ne pourront être déplacés d'une tombe à une autre qu'avec une autorisation de la famille et des services de la commune.

Les décorations florales hors d'usage ou malpropres seront, si besoin, enlevées par les soins du service de nettoyage.

#### **ARTICLE 17**

Dans les parties réservées au quartier des tombes et concessions temporaires pour une durée au plus égale à 15 ans, aucun monument ou caveau ne pourra être construit.

Il ne pourra y être placé, qu'après autorisation du service, des pierres sépulcrales, croix, entourages et autres signes dont l'enlèvement pourra facilement être opéré lors des reprises.

### **INHUMATIONS SUCCESSIVES DANS UNE MEME CONCESSION**

#### **ARTICLE 18**

1 - Il existe un caveau : pas de délai à observer pour une nouvelle inhumation

2 - Il n'existe pas de caveau : mais le corps précédemment inhumé a été enterré à une profondeur supérieure à 1,50 m de telle sorte que le nouveau corps pourra être placé à la profondeur réglementaire de 1,50 m. Pas de délai à observer. (*Cette possibilité est écartée dans la partie agrandie du cimetière selon l'arrêté préfectoral du 19-12-2013*)

3 - Il n'existe pas de caveau et le corps précédemment inhumé est enterré à la profondeur réglementaire de 1,50 m de telle sorte qu'un nouveau corps, placé au-dessus se trouverait à moins de 1,50 m de profondeur. Dans ce cas, une nouvelle inhumation ne peut être opérée qu'après un délai minimum de 5 ans à dater de la précédente inhumation (R2223-5 du CGCT).

### **TITRE III**

#### **DEPOSITOIRE ou CAVEAU PROVISOIRE**

##### **ARTICLE 19**

Le fonctionnement du dépositaire communal est assuré exclusivement par le service municipal. Il est destiné à recevoir sous certaines conditions et garanties, les cercueils des personnes dont la sépulture définitive doit être retardée, savoir :

- ✓ si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession perpétuelle ou temporaire qui n'est pas en état de recevoir le cercueil,
- ✓ si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

##### **ARTICLE 20**

L'inhumation dans le dépositaire ou dans un caveau provisoire ne peut se faire qu'après autorisation du Maire ou de la personne déléguée lorsque les formalités prescrites aux articles 78 et suivants du code civil et celles prescrites par l'article R2213-17 du CGCT auront été accomplies. (art.R2213-29 du CGCT).

Il sera dressé procès-verbal de fermeture du cercueil et du dépôt temporaire.

Le Maire ou la personne déléguée doit accompagner le corps jusqu'au lieu de dépôt provisoire et assister à l'inhumation ou au placement du cercueil dans l'endroit où il doit séjourner.

##### **ARTICLE 21**

Pour être admis dans le dépositaire, les corps doivent être enfermés dans un cercueil hermétique, muni d'une plaque de cuivre indiquant les nom et prénom du défunt, la date de naissance, et la date décès (L2213-20, R2213-26 du CGCT).

Les cercueils devront remplir les conditions exigées par les décrets en vigueur.

##### **ARTICLE 22**

Aucune inhumation ou exhumation ne pourra avoir lieu au dépositaire sans la présence d'un membre ou d'un délégué de la famille.

##### **ARTICLE 23**

Les corps déposés dans le dépositaire ne pourront y séjourner plus de 6 mois non renouvelables (décret du 28-01-2011). Si à la fin de ce délai et après 3 avis successifs, affichés tant à la porte du cimetière qu'à celle de la Mairie et publiés dans un journal local, les corps ne sont pas réclamés, le Maire peut faire procéder d'office, après l'expiration du 6<sup>ème</sup> mois à leur inhumation ou à leur crémation (R2213-29 et suivants du CGCT).

Les frais sont supportés par la commune qui peut en demander le remboursement à la famille.

Les avis à publier contiendront le N° d'ordre de la case du dépositaire où le corps aura été placé et la date de l'inhumation mais n'indiqueront pas le nom des familles auxquelles l'administration communale fera parvenir, s'il est possible, un avis direct.

##### **ARTICLE 24**

Le séjour d'un corps dans le dépositaire municipal donnera lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal, visée par le Sous-Préfet.

Cette taxe est payable à terme échu.

Tout mois commencé est dû en entier, les droits étant décomptés du 1<sup>er</sup> au dernier jour du mois.

Il sera procédé d'office et sans autre avertissement à l'exhumation des corps et à leur ré inhumation au champ commun ou à l'ossuaire dans le cas où les droits de séjour ne seraient pas payés régulièrement après l'avis adressé par le service.

## **TITRE IV**

### **TRANSPORTS DE CORPS**

#### **ARTICLE 25**

Après fermeture du cercueil le corps d'une personne décédée en dehors de la commune de décès ou de dépôt s'effectue sous la responsabilité de l'opérateur funéraire, en présence d'un membre de la famille.

Ces opérations s'effectuent sous surveillance du Maire ou de son représentant lorsque :

- le corps est destiné à la crémation,
- le corps doit être transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et qu'aucun membre de la famille n'est présent

Dans tous les cas, il y a lieu de se conformer aux prescriptions de l'article L2213-14 du CGCT. (Cf. article 7, Titre II)

L'autorisation de transport de corps en dehors du territoire métropolitain relève de la compétence du Sous-Préfet.

#### **ARTICLE 26**

Il ne sera donné de permis d'inhumer dans le cimetière communal, pour les personnes décédées hors de la commune, qu'avec l'autorisation de transporter le corps dès lors que les prescriptions de la loi et des règlements auront été strictement observés. Le cercueil devra répondre aux exigences réglementaires fixées par les articles R2213-25 et suivants du CGCT.

#### **ARTICLE 27**

La famille ou son représentant devra, avant l'arrivée du corps, avoir pris toutes dispositions utiles pour que l'inhumation ne rencontre aucune difficulté et ne puisse pas être retardée par un obstacle imprévu. Aucun travail ne pouvant avoir lieu devant l'assistance.

Si, pour une cause quelconque, l'inhumation ne pouvait avoir lieu immédiatement, le corps serait dirigé sur le dépositaire.

## **TITRE V**

### **CONCESSION DE TERRAIN**

#### **ARTICLE 28**

Il est réservé dans le cimetière des terrains qui pourront être concédés aux personnes désirant y posséder une place distincte et séparée pour servir, soit à perpétuité, soit pour une durée temporaire, à leur sépulture ou à celle de leurs parents ou successeurs.

Des caveaux, monuments ou tombeaux pourront être construits sur les terrains concédés. Ces constructions devront obligatoirement comporter une plaque portant le nom du propriétaire.

Toute inscription gravée sur les sépultures doit avoir été au préalable soumise à l'approbation du Maire (R2223-8 du CGCT).

Les attributions de terrain ne sont consenties qu'aux personnes ayant le droit d'être inhumées dans le cimetière communal (L2223-3 CGCT ; CAA Bordeaux 26-02-2015).

La concession sera demandée par le bénéficiaire lui-même ou par un mandataire désigné par lui.

#### **ARTICLE 29**

Pour des motifs d'intérêt général, c'est au Maire ou à son délégué qu'il appartient de déterminer l'emplacement de chaque concession (Cf. art 4).

Il sera réservé autour de chacune d'elles un espace libre de 0,25 mètre.

#### **ARTICLE 30**

Délivrance des concessions

Les actes de concession sont passés par le Maire dans la forme d'un arrêté établi en 3 exemplaires (1 au titulaire, 1 au archive de la Mairie, 1 au Receveur Municipal).



Les frais d'enregistrement et de timbres des actes, ainsi que tous autres qui en sont la conséquence, sont à la charge du concessionnaire.

Ces actes seront signés avant toute inhumation dans le terrain concédé et le prix total de la concession sera recouvré par le Receveur Municipal.

### **ARTICLE 31**

Domianialité publique des cimetières communaux

Le cimetière est affecté à l'usage du public il est compris parmi les dépendances du domaine public.

Les concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente et ne comportent, de ce fait, aucun droit réel de propriété.

Les concessionnaires ne peuvent notamment anticiper sur les allées, les inter-tombes ou inter-concessions. Ces terrains font, eux aussi, partie du domaine public communal et ils ne sont pas susceptibles de droits privatifs, ils sont inaliénables et imprescriptibles.

Le concessionnaire ne peut utiliser le terrain de l'inter-concession pour y construire son caveau jusqu'au niveau du sol de manière à pouvoir donner au dit caveau la dimension totale du terrain, dont la concession lui a été consentie, même si le monument qu'il élève sur sa concession reste dans les limites de celle-ci.

### **ARTICLE 32**

Deux sortes de concessions peuvent être consenties

- ✓ Perpétuelles :
- ✓ Temporaires pour 15 ans, trente ou cinquante ans (L2223-14 du CGCT)

Elles sont renouvelables par leurs titulaires ou les ayants droits

Elles confèrent aux familles la jouissance exclusive des terrains occupés, mais ne donnent à leurs titulaires qu'un droit de jouissance avec affectation spéciale et nominative.

L'acte de concession ne peut être regardé comme un acte d'aliénation d'un terrain communal

### **ARTICLE 33**

Renouvellement des concessions temporaires

Les concessions temporaires peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement par les titulaires ou leurs ayants droits (L2223-15 du CGCT).

Elles devront être renouvelées dans l'année d'expiration ou dans les deux ans qui suivent. La commune pourra refuser une prolongation de jouissance aux précédents concessionnaires et disposer du terrain au profit d'une autre personne.

Dans ce cas le terrain ne pourra être remis en service que si la dernière inhumation faite dans ce terrain remonte à plus de 5 ans.

### **ARTICLE 34**

Caractère particulier des concessions

Les concessions ne confèrent pas aux familles un droit réel de propriété, mais seulement un droit de jouissance exclusive des terrains occupés.

En conséquence, il est interdit aux concessionnaires de vendre ou de rétrocéder les terrains qui leur sont concédés pour des sépultures privées.

Toutefois, un concessionnaire n'ayant pas utilisé sa concession peut substituer une autre personne à sa place avec l'accord du Maire.

L'acte de substitution est passé entre le Maire, le cédant et le nouveau concessionnaire.

### **ARTICLE 35**

Droits des concessionnaires - successeurs

Les héritiers, ou à défaut les légataires expressément désignés par le concessionnaire auront seuls la faculté de réclamer le terrain concédé à leur auteur pour s'en voir continuer la jouissance. En cas de contestation, il sera sursis à toute inhumation jusqu'à ce que le différend ait été tranché par les tribunaux.

Toutes les mutations, dont peuvent être l'objet les concessions de terrain dans le cimetière, seront portées à la connaissance du Maire pour permettre la mise à jour des registres municipaux et du titre primitif.

### ***ARTICLE 36***

#### Entretien des concessions

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté, les monuments funéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être remise en état et relevée dans le délai d'un mois.

En cas de péril imminent ou d'urgence, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la municipalité aux frais des concessionnaires à l'égard des monuments funéraires laissés à l'abandon, conformément à l'art L511-4-1 de code de la construction et de l'habitation.

## **TITRE VI**

### **CONSTRUCTION DES CAVEAUX**

#### ***ARTICLE 37***

Les concessionnaires ont le droit d'élever sur leur terrain des monuments funéraires et y édifier des caveaux. Ces constructions édifiées sur un terrain concédé à titre perpétuel, appartiennent pleinement aux concessionnaires et, à la différence du terrain, constituent pour eux une propriété pure et simple.

Les travaux de construction des caveaux devront être achevés au plus tard un (1) an après l'acquisition de la concession.

Lors de la période des fêtes de la Toussaint il ne devra pas y avoir de travaux huit (8) jours avant et huit (8) jours après cette fête.

#### ***ARTICLE 38***

L'administration communale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir les anticipations et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

#### ***ARTICLE 39***

##### Déroulement des travaux - formalités administratives

Aucune construction, réparation extérieure ou intérieure, ouverture de caveau pour vérification, ne pourront être entreprises sans l'autorisation du Maire ou de son Délégué.

Les demandes seront faites sur papier libre par le concessionnaire.

En aucun cas les travaux ne pourront être commencés avant l'autorisation écrite des services de la commune et la justification que le concessionnaire aura versé entre les mains du Receveur Municipal le montant des droits d'acquisition du terrain dus à la commune tant en vertu du présent règlement, que les lois, arrêtés et délibérations en vigueur.

#### ***ARTICLE 40***

##### Règles de construction alignement et nivellement

Les caveaux à construire devront être établis suivant l'alignement et le nivellement qui seront indiqués sur place par l'administration communale, conformément aux plans parcellaires établis par la commune.

En cas de reconstruction sur terrain repris par la commune, les caveaux devront être alignés sur les concessions existantes et leur longueur sera réduite en conséquence.

Dans tous les cas :

- ils devront être construits étanches sur radier à une profondeur qui ne devra pas excéder un (1) mètre,
- l'ouverture, si elle est frontale, devra se situer à une dizaine de centimètres au-dessus du sol afin d'éviter tout risque d'infiltration (arrêté préfectoral du 19-12-2013).

#### **ARTICLE 41**

##### Superficie

Selon leurs dimensions, les caveaux pourront être bâtis ou réalisés avec des cuves préfabriquées.

TOMBES : temporaires 15 ans renouvelables ou perpétuelles  
long. 3 m ; larg. 1 m ; prof. 1,50 m (soit 3,00 m<sup>2</sup>)      39 emplacements numérotés de 149 à 187  
*inter-tombes : 0,25 m sur le pourtour (\*)*

##### CAVEAUX

- 1,00 m x 3,00 m      = 3,00 m<sup>2</sup> (cuve : 0,95 m)      69 emplacements numérotés de 001 à 069
- 1,80 m x 3,00 m      = 5,40 m<sup>2</sup> (cuve : 1,66 m)      78 emplacements numérotés de 188 à 265

##### CAVEAUX (grand modèle)

- 2,00 m x 3,00 m      = 6,00 m<sup>2</sup> (cuve : 1,90 m)      34 emplacements numérotés de 266 à 299  
*inter-concessions : 0,25 m sur le pourtour (\*)*

*(\*) les parties inter-tombes et inter-concessions, qui sont destinées à la circulation, font partie du domaine public de la commune et ne sont pas cessibles (L.2223-13 CGCT). Les emplacements situés entre les concessions devront être recouverts.*

#### **ARTICLE 42**

Le prix des concessions sera établi chaque année par le Conseil municipal en fonction de la superficie occupée et de la catégorie de la concession R2223-11 CGCT).

### **TITRE VII**

#### **OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES ENTREPRENEURS**

##### **ARTICLE 43**

###### Obligations des entrepreneurs

Les fouilles faites pour la construction des monuments devront être entourées ou protégées.

Les travaux seront exécutés de façon à ne pas nuire aux tombes ou monuments voisins. Ainsi aucun dépôt momentané de terre, matériaux et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs prendront toutes précautions pour ne pas les salir les édifices voisins.

Le retrait, même momentané, des signes funéraires existants aux abords des constructions ne sera admis qu'avec l'autorisation des familles concernées.

Les ossements éventuellement trouvés au cours des travaux seront recueillis et transportés dans l'ossuaire. Les gravats, pierres, débris etc... restants après l'exécution des travaux devront être recueillis et enlevés avec soin de telle sorte que les abords de la construction soient libres.

Il sera admis que les mortiers et bétons soient fabriqués dans des bétonnières. Si les mortiers sont gâchés à la main, ils le seront sur des tôles et non dans les allées où il ne sera toléré aucune trace de mortiers ou gravois après l'exécution des travaux.

Les constructeurs devront respecter les normes techniques et les superficies concédées l'Administration communale fera suspendre immédiatement les travaux et le cas échéant la démolition, à leurs frais, des travaux commencés.

Les travaux ne pourront être repris qu'après restitution du terrain envahi ou les normes prévues respectées.

##### **ARTICLE 44**

###### Responsabilité des entrepreneurs

Les entrepreneurs seront responsables des dommages causés aux sépultures et aux installations diverses. Ils devront justifier qu'ils sont en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant les dommages éventuels.

Les dégradations dont il est question feront l'objet d'un procès-verbal de constat dressé par l'Administration communale, copie en sera donnée à l'intéressé qui engagera toute action qu'il jugera utile contre les auteurs du dommage.

Les titulaires de concession ne pourront en aucun cas se prévaloir du droit de contrôle exercé par les services municipaux pour appeler en cause la commune des EGLISOTTES au sujet de ces dégradations.

#### **ARTICLE 45**

##### Exécution des maçonneries

Tous les caveaux comporteront un radier. Les murs seront exécutés en béton banché, armé, de 0,15 m d'épaisseur au minimum.

Deux types pourront être construits : en élévation ou semi enterrés.

Dans ce dernier cas, des élévations complémentaires devront être réalisées en béton, marbre ou pierre.

Les entrées de caveaux auront 0,80 m au minimum de largeur et seront fermées par une dalle en béton scellée (Cf. art.49).

Les caveaux préfabriqués en béton sont autorisés dès lors qu'ils répondent aux normes NF et qu'ils reposent sur un radier.

#### **ARTICLE 46**

##### Interruption des travaux

Quand les travaux auront été commencés ils ne pourront être interrompus plus de 8 jours consécutifs, sauf cas de force majeure dont le Maire sera le seul juge.

Dans le cas d'abandon définitif des travaux avant l'achèvement, les objets abandonnés seront placés provisoirement sur le terrain de la concession.

L'abandon sera présumé définitif quand les travaux auront été interrompus pendant plus de 30 jours après la mise en demeure faite sans résultat, soit à l'entrepreneur, soit au concessionnaire.

### **TITRE VIII**

#### **REPRISE DES CONCESSIONS**

- dans le cas de non renouvellement
- pour abandon

#### **ARTICLE 47**

Reprise des concessions à durée limitée ou en terrain commun.

Lorsque le titulaire n'a pas utilisé son droit au renouvellement de la concession dans les délais prévus par les articles L2223-15 et L2223-16 du CGCT, le terrain concédé fait retour à la Mairie. L'aboutissement de la procédure fait perdre au concessionnaire ses droits sur la concession.

La reprise ne peut se faire :

- que si la dernière inhumation remonte à cinq (5) ans
- qu'après le délai de 2 ans révolus, calculé à partir de la date de fin du délai de la concession. Dans l'intervalle les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement (L2223-15 CGCT)

Lorsque l'Administration aura prescrit la reprise des concessions dont le terme est arrivé à échéance, l'opération sera annoncée aux intéressés, 3 mois à l'avance, par voie de presse et par affiches. Pendant le délai de 3 mois, les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

#### **ARTICLE 48**

Reprise des concessions à l'état d'abandon

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue le Maire peut constater cet état d'abandon quelle que soit la durée de la concession (décret du 28 janvier 2011 art. L2223-17 et R2223-12 et suivants du CGCT)

Les concessions centenaires ou perpétuelles ne peuvent être réputées en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de l'acte de concession (R2223-12 du CGCT).

L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le Maire ou son délégué après transport sur les lieux en présence d'un représentant des forces de l'ordre. Un avis par LR avec AC sera adressé aux descendants un (1) mois à l'avance. L'avis sera affiché en Mairie et sur la porte du cimetière si leur lieu de résidence n'est pas connu (R2223-13 du CGCT).

La procédure ne peut s'engager que :

- après accord du Conseil municipal,
- 10 ans au moins après la dernière inhumation, 30 ans pour les concessions perpétuelles (R2223-12 CGCT). Ce délai est compté du jour où la procédure est officiellement engagée,
- lorsque l'état d'abandon a été constaté par des signes extérieurs nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière.

#### **ARTICLE 49**

Si trois (3) ans après la publicité régulièrement effectuée la concession est toujours en état d'abandon un nouveau procès-verbal sera dressé.

Un mois après cette notification le Maire peut saisir le Conseil municipal qui se prononce sur la reprise de la concession (L2223-17 et R2223-18 CGCT).

#### **ARTICLE 50**

Une liste des concessions dont l'abandon a été constaté est tenue en Mairie et communiqué à la Préfecture et à la Sous-préfecture (R2223-17 du CGCT).

*L'état d'abandon doit être distingué de la procédure de péril qui pourra être engagée lorsqu'un monument funéraire menace ruine (art. L511-4-1, D511-13 et suivants du code de la construction et de l'habitation).*

#### **ARTICLE 51**

A l'expiration des concessions et faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées et les services de la Mairie reprendront possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, même avec les constructions qui y auraient été élevées.

Les restes mortels qui contiendraient encore les sépultures sont réunis dans une boîte à ossements et inhumés avec décence dans l'ossuaire ou crématisés, (sauf s'il y a eu, dans cette dernière hypothèse opposition du défunt).

#### **ARTICLE 52**

Justification juridique de la reprise des concessions abandonnées

Le droit concédé étant un droit réel de jouissance et d'usage avec affectation spéciale, le concessionnaire (ou ses ayants droit) ne peut donc pas en disposer à sa guise.

Il doit en jouir de telle façon que le culte des morts soit toujours respecté.

En cas de violation par le concessionnaire ou ses successeurs, la commune aura toute raison de reprendre les terrains concédés.

### **TITRE IX**

#### **EXHUMATIONS**

#### **ARTICLE 53**

Le délai de rotation pour le renouvellement des sépultures en terrain commun est de 5 ans.

La reprise sera exécutée après la publication de l'arrêté municipal qui fera connaître la date à partir de laquelle ces terrains seront repris et notamment le délai accordé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires existant sur ces sépultures.

Après l'expiration des délais, les fosses en terrain commun pourront être utilisées à nouveau sous réserve que les corps qui avaient été inhumés soient complètement consumés ou que les restes qui subsistaient, aient été recueillis et déposés dans l'ossuaire ou incinérés sauf si, dans cette dernière hypothèse, il y a eu opposition attestée ou présumée du défunt.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire (L2223-4 CGCT).

#### **ARTICLE 54**

Hors le cas des opérations nécessaires pour le renouvellement des fosses hors concessions, l'exhumation d'un corps peut être effectuée non seulement par décision administrative ou sur ordre de l'autorité de justice, mais également à la demande de la famille.

Dans ce dernier cas, l'exhumation ne peut être effectuée qu'après autorisation expresse du Maire et en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Si celle-ci ne peut être présente ou représentée à l'heure indiquée l'exhumation n'aura pas lieu (R2213-40 du CGCT).

Le Maire (ou la personne déléguée) doit assister à ces exhumations et veiller à ce que tout s'accomplisse avec décence et avec toutes les précautions réclamées par la sécurité publique (R2213-42, R2213-46 du CGCT).

Il doit accompagner le corps exhumé et assister à la ré inhumation. Si le corps est transféré il sera apposé les scellés sur le cercueil (R2213-46 du CGCT).

En cas de maladie infectieuse transmissible aucune exhumation ne pourra avoir lieu avant expiration du délai de un an (R2213-41 CGCT).

Dans tous les cas, il sera dressé procès-verbal de ces opérations. Il sera fait mention au dit procès-verbal de la présence ou de l'absence du représentant de la famille.

#### ***ARTICLE 55***

Indépendamment des travaux de fossoyage ou d'ouverture des caveaux, les opérations d'exhumation des corps ne pourront être entreprises qu'aux heures où le public est peu nombreux dans le cimetière.

S'il y a lieu, le public sera maintenu à l'écart du lieu de l'exhumation pendant la durée des opérations.

Ces exhumations, ainsi que les fouilles nécessaires pour découvrir les cercueils dans les concessions en pleine terre seront effectuées par le service des pompes funèbres dans les conditions déterminées et tout spécialement en ce qui concerne les mesures de salubrité.

#### ***ARTICLE 56***

Dans l'exécution des fouilles pour opérer les exhumations, le service des pompes funèbres aura soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

Hors les personnes ci-dessus désignées, nul ne pourra assister aux exhumations sans une autorisation spéciale du Maire.

Après exhumation, il pourra être procédé à la réduction des corps et au transfert des ossements dans des boîtes de dimensions.

Les frais consécutifs aux opérations et travaux d'exhumation exécutés à la demande des familles seront à la charge de celles-ci.

### **TITRE X**

#### **OSSUAIRE**

#### ***ARTICLE 57***

L'ossuaire est destiné à recevoir le cercueil ou la boîte à ossements contenant les restes des personnes exhumés après expiration du délai de rotation ou après expiration des durées de concessions qui n'auront pas été renouvelées.

#### ***ARTICLE 58***

L'ossuaire est placé sous la surveillance et la garde du Maire ou de la personne déléguée par lui. Il veillera à la stricte observation des obligations ci-dessus et ne permettra sous aucun prétexte le déplacement des ossements qui y sont placés. L'affectation de l'ossuaire est perpétuelle et définitive.

#### ***ARTICLE 59***

Si après exhumation le cercueil se révèle détérioré les restes seront placés dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Le nom des personnes placées dans l'ossuaire est consigné dans un registre tenu à la disposition du public.

Le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou présumée du défunt (L2223-4 CGCT).

Les cendres des restes exhumés sont déposées soit dans le columbarium, soit dans l'ossuaire ou dispersées dans le lieu spécialement affecté à cet effet (R2223-6 CGCT).

## **TITRE XI**

### **RETROCESSIONS ET ECHANGES DE CONCESSIONS**

#### ***ARTICLE 60***

La rétrocession à la commune des EGLISOTTES d'une concession, quelle qu'en soit la nature, peut se concevoir que si :

- ✓ elle émane exclusivement de celui qui a acquis la concession,
- ✓ le concessionnaire quitte la commune d'une façon définitive et qu'il n'a fait inhumer aucun parent ou ami dans sa concession,
- ✓ lorsque le concessionnaire a acquis une autre concession dans le même cimetière et que les restes mortels qui y étaient déposés ont été placés dans un autre lieu.

Le concessionnaire sera déchu de tous droits quelconques sur le terrain ainsi rétrocédé dès la signature de l'acte de rétrocession.

Il pourra retirer les signes ou constructions funéraires qui pourraient subsister sur la fosse, extraire les fondations s'il en existe et, si la commune l'exige, rendre le terrain libre nivelé et en bon état.

Le Conseil municipal ou le Maire, sur délégation, peut subordonner une rétrocession à une indemnisation à proportion du temps qui reste à courir dans la limite des deux tiers du prix qui a été acquitté non compris le tiers du prix versé au Bureau d'Aide Sociale (art. L2122.22 CGCT).

## **TITRE XII**

#### ***ARTICLE 61***

Les infractions au présent règlement seront relevées par procès-verbal et leurs auteurs seront déférés à la justice en application de l'art R 25-15 du Code Pénal ou de l'art R 40-7 du même code en cas d'infractions aux dispositions relatives aux inhumations.

#### ***ARTICLE 62***

Le Secrétaire Général de la commune des EGLISOTTES, le Receveur Municipal, les Agents de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,